

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins ⁽¹⁾

(93/C 27/09)

COM(92) 602 final — SYN 395

(Présentée par la Commission le 7 janvier 1993 en vertu de l'article 149 paragraphe 3 du traité CEE.)

⁽¹⁾ JO n° C 92 du 11. 4. 1992, p. 6.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 57 paragraphe 2, 66, 100 A et 113,

vu la proposition de la Commission, en coopération avec le Parlement européen, vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et la convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, ne prévoient que des durées minimales de protection, laissant ainsi aux États parties la possibilité de protéger les droits visés pendant des périodes plus longues; que certains États membres ont fait usage de cette liberté; que, en outre, certains États membres n'ont pas adhéré à la convention de Rome;

considérant qu'il résulte de cette situation et de l'utilisation de cette liberté par les États membres que les législations nationales qui s'appliquent actuellement en matière de durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins comportent des disparités qui peuvent entraver la libre circulation des marchandises ainsi que la libre prestation des services et fausser les conditions de concurrence dans le marché commun; qu'il est donc nécessaire, en vue de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, d'harmoniser les législations des États membres afin que ces durées de protection soient identiques dans toute la Communauté;

considérant que l'harmonisation doit non seulement concerner les durées de protection en tant que telles, mais également certaines de leurs modalités telles que le moment à partir duquel chaque durée de protection est calculée; que, dès lors, il est nécessaire d'harmoniser la qualité d'auteur d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle;

PROPOSITION INITIALE

considérant que le délai minimal de protection de cinquante ans après la mort de l'auteur tel qu'il est prévu par la convention de Berne était destiné à protéger l'auteur et les deux premières générations de ses descendants; que l'allongement des durées de vie moyennes dans la Communauté est tel que cette durée n'est plus suffisante pour couvrir deux générations;

considérant que certains États membres ont prévu des prolongations de la durée au delà de cinquante ans après la mort de l'auteur pour compenser les effets des guerres mondiales sur l'exploitation des œuvres;

considérant que, à l'occasion de la conférence de Stockholm de 1967 en vue de la révision de la convention de Berne, certaines délégations des États membres ont adopté une résolution invitant les États parties à allonger la durée de protection du droit d'auteur; que les discussions entamées par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dans le cadre de la préparation d'un possible protocole à la convention de Berne ont remis ce point à l'ordre du jour;

considérant que, en ce qui concerne la durée de protection des droits voisins, certains États membres ont opté pour une durée de protection de cinquante ans après publication ou diffusion; que, dans les autres États membres qui préparent actuellement des législations en la matière, un délai de cinquante ans est retenu;

considérant que dans la proposition de la Communauté pour les négociations de l'Uruguay Round dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), une durée de protection de cinquante ans après la publication est prévue pour les producteurs de phonogrammes;

considérant que le respect des droits acquis relève des principes généraux du droit protégés par l'ordre juridique communautaire; qu'une harmonisation des durées de protection du droit d'auteur et des droits voisins ne peut donc avoir pour effet de porter atteinte à la protection dont jouissent actuellement les ayants droit dans la Communauté; que, afin de pouvoir limiter les effets des mesures transitoires au minimum et de permettre la mise en œuvre effective du marché intérieur au 31 décembre 1992, il y a lieu d'harmoniser les durées de protection sur des durées longues;

considérant que dans sa communication du 17 janvier 1991 «Suites à donner au Livre vert — programme de travail de la Commission en matière de droit d'auteur et droits voisins» ⁽¹⁾, la Commission souligne que l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit s'effectuer sur base d'un niveau de protection élevé car ces droits sont à la base de la création intellectuelle et que leur protection permet d'assurer le maintien et le développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des industries culturelles, des consommateurs et de la collectivité entière;

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

⁽¹⁾ COM(90) 584 final.

PROPOSITION INITIALE

considérant que, afin d'instaurer un niveau de protection élevé, répondant à la fois aux exigences du marché intérieur et à la nécessité de créer un environnement juridique favorable au développement harmonieux de la créativité dans la Communauté, il y lieu d'harmoniser la durée de protection du droit d'auteur sur soixante-dix ans après la mort de l'auteur ou soixante-dix ans après la mise à disposition licite du public et sur cinquante ans après le fait générateur pour les droits voisins;

considérant que ces délais doivent, conformément aux conventions de Berne et de Rome, être calculés à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur fait générateur;

considérant que l'article 1^{er} de la directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur ⁽¹⁾ prévoit que les États membres protègent les programmes d'ordinateur par le droit d'auteur en tant qu'œuvres littéraires au sens de la convention de Berne (Acte de Paris de 1971); que la présente directive harmonise la durée de protection des œuvres littéraires dans la Communauté; qu'il y a donc lieu d'abroger l'article 8 de la directive 91/250/CEE qui n'instaure qu'une harmonisation provisoire de la durée de protection des programmes d'ordinateur;

considérant que les articles 9 et 10 de la directive du . . . , relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins ne prévoient qu'une durée minimale de protection des droits sans préjudice d'une harmonisation future; qu'il y a donc lieu d'abroger ces articles afin d'aligner les durées sur celles prévues par la présente directive;

considérant que les œuvres photographiques ne bénéficient que d'une période de protection minimale de vingt-cinq ans à compter de leur réalisation au titre de la convention de Berne; que, de plus, certains États membres connaissent un régime multiple de protection pour les photographies, à savoir une protection au titre du droit d'auteur pour les photographies considérées comme des œuvres artistiques au sens de la convention de Berne, et une ou plusieurs protections particulières pour celles qui ne sont pas considérées comme des œuvres; qu'il y a donc lieu de prévoir l'harmonisation totale de ces différentes durées de protection;

considérant que, pour éviter des différences de durées de protection, il est nécessaire que lorsqu'un fait générateur faisant courir un délai survient dans un État membre, ce délai soit réputé courir dans toute la Communauté;

considérant que l'article 6 *bis* paragraphe 2 de la convention de Berne prévoit que les droits moraux de l'auteur sont maintenus après sa mort, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux; qu'il est utile de reprendre ces dispositions dans la présente directive, sans préjudice d'une possible harmonisation ultérieure des droits moraux;

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

considérant que les articles 11 et 12 de la directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ⁽¹⁾ ne prévoient qu'une durée minimale de protection des droits sans préjudice d'une harmonisation future; qu'il y a donc lieu d'abroger ces articles afin d'aligner les durées sur celles prévues par la présente directive;

⁽¹⁾ JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 42.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 61.

PROPOSITION INITIALE

considérant que la durée de protection prévue à la présente directive doit également valoir pour les œuvres littéraires et artistiques dont le pays d'origine au sens de la convention de Berne est un pays tiers, sans toutefois que cette durée dépasse celle fixée dans le pays d'origine de l'œuvre;

considérant que, en ce qui concerne la durée de protection des droits voisins pour les titulaires qui ne sont pas des ressortissants communautaires mais qui bénéficient d'une protection en vertu d'accords internationaux, la durée de protection correspondante prévue à la présente directive doit également valoir, sans toutefois que cette durée ne dépasse celle du pays tiers dont le titulaire est ressortissant;

considérant que la mise en œuvre des dispositions en matière de comparaison des durées de protection ne doit pas avoir pour conséquence que les États membres soient en contradiction avec leurs obligations internationales; que, en vertu de ces mêmes obligations internationales, les États membres accordent un traitement différent à l'égard d'œuvres ou de ressortissants de pays tiers qui peut entraîner des perturbations du marché intérieur, qu'il y a donc lieu de prévoir une procédure permettant de remédier à ces inconvénients;

considérant que les ayants droit doivent pouvoir tirer avantage des durées plus longues introduites par la présente directive de façon égale dans toute la Communauté pour autant que leurs droits ne soient pas encore échus au 31 décembre 1994,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Le droit d'auteur d'œuvres littéraires et artistiques au sens de l'article 2 de la convention de Berne dure toute la vie de l'auteur et soixante-dix ans après sa mort, quel que soit le moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.
2. Lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, le délai visé au paragraphe 1 est calculé à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.
3. Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, les œuvres dont l'auteur est une personne morale conformément à la législation des États membres, et les œuvres collectives, la durée de protection est de soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ou si l'auteur révèle son identité pendant la période visée à la première phrase, le délai de protection visé au paragraphe 1 s'applique.
4. Les œuvres anonymes ou pseudonymes ne sont pas protégées s'il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis soixante-dix ans.
5. Pour les œuvres publiées par volumes, parties, fascicules, numéros ou épisodes, dont le délai de protection court à partir du moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, le délai de protection court pour chaque élément pris séparément.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

considérant que, pour le bon fonctionnement du marché intérieur, il est indispensable que les dispositions de la présente directive soient appliquées dès son entrée en vigueur, et ce dans le respect des droits légitimement acquis par des tiers,

Article premier

PROPOSITION INITIALE

6. Pour les œuvres collectives et les œuvres dont l'auteur est une personne morale, lorsque la publication mentionnée au paragraphe 3 fait défaut, l'œuvre est protégée pendant soixante-dix ans à partir de sa création.

Article 2

1. Les droits des artistes interprètes ou exécutants durent cinquante ans après la première publication de la fixation de l'exécution ou, à défaut de publication, après la première diffusion de l'exécution. Toutefois, ils expirent cinquante ans après l'exécution si la publication ou la diffusion n'a pas eu lieu dans ce délai.

2. Les droits des producteurs de phonogrammes durent cinquante ans après la première publication du phonogramme. Toutefois, ils expirent cinquante ans après la fixation si le phonogramme n'a pas été publié dans ce délai.

3. Les droits des producteurs de premières fixations d'œuvres cinématographiques et de séquences animées d'images, qu'elles soient ou non accompagnées de son, expirent cinquante ans après la première publication. Toutefois, ils expirent cinquante ans après la fixation si l'œuvre ou la séquence animée d'images n'a pas été publiée dans ce délai.

4. Les droits des organismes de radiodiffusion durent cinquante ans après la première diffusion.

Article 3

Les photographies protégées bénéficient de la durée de protection de l'article 1^{er}.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

6. Pour les œuvres collectives et les œuvres dont l'auteur est une personne morale qui n'ont pas été licitement rendues accessibles au public pendant les soixante-dix ans qui suivent leur création, la protection prend fin.

Article premier bis

1. Ont la qualité d'auteurs d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de l'œuvre.

2. Le réalisateur principal est considéré comme l'un des auteurs.

3. Les États membres peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 2 paragraphe 6 de la directive 92/100/CEE, prévoir que, lorsqu'un contrat concernant la production d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle est conclu, individuellement ou collectivement, les auteurs de l'œuvre sont présumés, sous réserve de clauses contractuelles contraires, avoir autorisé l'exploitation de leur œuvre.

Article 2

1. Les droits des artistes interprètes ou exécutants durent cinquante ans après la première publication licite de la fixation de l'exécution ou à défaut de cet acte, après la première communication licite au public de l'exécution. Toutefois, ces droits expirent cinquante ans après l'exécution si aucun des actes mentionnés ci-dessus n'a eu lieu dans ce délai.

Article 2 bis

La personne qui, pour la première fois, rend licitement accessible au public une œuvre pour laquelle la protection du droit d'auteur a expiré, bénéficie d'une protection équivalente à celle des droits patrimoniaux de l'auteur. La durée de protection de ces droits est de vingt-cinq ans à compter du moment où l'œuvre a été licitement rendue accessible au public.

PROPOSITION INITIALE

Article 4

1. Lorsqu'un des délais visés aux articles 1^{er} à 3 commence à courir dans un État membre, il est réputé courir dans toute la Communauté.

2. Pour les œuvres dont le pays d'origine, au sens des dispositions de la convention de Berne, est un pays tiers et dont l'auteur n'est pas un ressortissant communautaire, la protection accordée dans les États membres échoit au plus tard à la date d'échéance de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre sans pouvoir dépasser la durée prévue à l'article 1^{er}.

3. Les durées de protection prévues à l'article 2 valent également pour les titulaires qui ne sont pas des ressortissants communautaires, pour autant que la protection leur soit accordée par les États membres. Toutefois, la protection accordée par les États membres échoit au plus tard à la date d'échéance prévue dans le pays tiers dont le titulaire est ressortissant.

4. En attendant la conclusion d'éventuels accords internationaux relatifs à la durée de protection du droit d'auteur ou des droits voisins, il peut être décidé par la procédure prévue à l'article 9:

- a) de ne pas appliquer ou de modifier la règle de comparaison des durées de protection des paragraphes 2 et 3 à l'égard de certains pays tiers, notamment afin d'éviter que les États membres soient en contradiction avec leurs obligations internationales; toutefois, la durée accordée ne pourra en aucun cas être supérieure à celle des articles 1^{er} et 2;
- b) de prendre les mesures appropriées dans les cas où la protection n'est accordée aux ressortissants de pays tiers que par certains États membres, et que cette situation a pour conséquences des distorsions de concurrence ou des détournements de trafic importants dans le marché intérieur.

Article 5

Les délais prévus par la présente directive sont calculés à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur fait générateur.

Article 6

1. Les dispositions de la présente directive s'appliquent aux droits qui ne sont pas échus au 31 décembre 1994. Toutefois, ces dispositions n'ont pas pour effet de raccourcir des durées de protection en cours qui sont garanties par les législations des États membres.

2. Les droits moraux reconnus à l'auteur sont maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

Article 4

3. Les durées de protection prévues à l'article 2 valent également pour les titulaires qui ne sont pas des ressortissants communautaires, pour autant que la protection leur soit accordée par les États membres. Toutefois, la protection accordée par les États membres échoit au plus tard à la date d'échéance prévue dans le pays tiers dont le titulaire est ressortissant, sans pouvoir dépasser la durée prévue à l'article 2.

Article 5

Les délais de protection postérieurs à la mort de l'auteur ainsi que les délais prévus à l'article 1^{er} paragraphes 3 à 6 et aux articles 2 et 2 *bis* commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé pour chaque cas particulier. La durée de ces délais n'est toutefois calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

Article 6

supprimé

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE
(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)*Article 7*

1. L'article 8 de la directive 91/250/CEE est supprimé.
2. Les articles 9 et 10 de la directive .../.../CEE sont supprimés.

Article 8

1. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de nouveaux droits voisins et indiquent les motifs qui justifient leur introduction, ainsi que leur durée prévue.
2. Les États membres reportent l'adoption des projets visés au paragraphe 1 de trois mois à compter de la date de leur communication. Ce délai est porté à douze mois si la Commission, dans les trois mois qui suivent la communication, fait part de son intention de proposer une directive en la matière.

Article 9

La Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

Article 6 bis

1. Les dispositions de la présente directive n'ont pas pour effet de raccourcir des durées de protection en cours qui sont garanties par les législations des États membres. Elles sont sans préjudice des actes d'exploitation accomplis avant le 1^{er} juillet 1994.
2. Les dispositions de la présente directive s'appliquent à tous les œuvres ou objets qui, à la date d'adoption de la présente directive, sont protégés dans un des États membres au moins en raison de l'application des dispositions nationales relatives aux droits d'auteur ou aux droits voisins ou qui répondent à cette date aux critères de protection prévus par les dispositions de la directive 92/100/CEE.
3. Les États membres adoptent les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection des droits acquis et de la confiance légitime des tiers qui s'imposent en vertu du droit communautaire et de leur droit national.
4. Les dispositions du présent article sont sans préjudice de l'article 13 de la directive 92/100/CEE.
5. Les États membres peuvent déterminer la date de mise en application de l'article 1^{er} *bis*, à condition qu'elle ne soit pas postérieure au 1^{er} juillet 1997.

Article 7

2. Les articles 11 et 12 de la directive 92/100/CEE sont supprimés.

Article 8

supprimé

PROPOSITION INITIALE

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 7 de la présente directive, avant le 1^{er} janvier 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

2. Les États membres appliquent les dispositions de l'article 8 dès la prise d'effet de la présente directive.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

PROPOSITION MODIFIÉE

(Le texte est à considérer comme inchangé si aucune formulation ne figure dans la colonne)

Article 10

1. Les États membres mettent en vigueur les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles 1^{er} à 7 de la présente directive, avant le 1^{er} juillet 1994.